



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant¹

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)² qui dispose que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant également l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant en outre le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention, qui dispose que la Commission doit faire des recommandations au Conseil sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus,

Se félicitant du projet de règlement relatif à l'exploitation et des projets de normes et de directives élaborés par la Commission juridique et technique,

Constatant que les membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins ont estimé nécessaire que des valeurs seuils contraignantes soient établies, aux fins de la protection du milieu marin, par un groupe d'experts intersessions du Conseil, en tenant compte de la contribution de toutes les parties prenantes,

Décide que :

a) Des valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, y compris des seuils d'alerte précoce, seront établies de façon à contribuer utilement à la détermination des mesures à prendre, conformément à l'article 145 de la Convention,

¹ Sur la base du projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, déposé par la délégation allemande (ISBA/27/C/L.4).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



pour protéger efficacement le milieu marin, et à fixer par des critères mesurables les niveaux de dommage consécutifs aux activités menées dans la Zone, notamment le niveau maximal de dommage pouvant être considéré comme acceptable ;

b) Ces valeurs seuils devront constituer des normes à caractère contraignant établies, dans la mesure du possible, en phase 1 du processus actuel d'élaboration de normes et de directives ;

c) Eu égard au temps et aux ressources limités, un premier ensemble de normes de ce type devra porter sur les principaux facteurs de contraintes potentiels attribuables à l'exploitation minière des grands fonds marins ;

d) Les travaux seront dirigés par la Commission juridique et technique, avec le concours des spécialistes scientifiques et techniques d'un groupe d'experts intersessions chargé de l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant ; dans un premier temps, le groupe d'experts intersessions se scindera en trois sous-groupes dont les travaux porteront principalement, comme indiqué dans le document [ISBA/27/C/30](#), sur les questions suivantes :

i) Toxicité ;

ii) Turbidité et dépôt des sédiments remis en suspension ;

iii) Pollution acoustique et lumineuse sous-marine ;

e) Le groupe d'experts intersessions et ses sous-groupes procéderont :

i) Sous la présidence des membres de la Commission juridique et technique ;

ii) Avec des experts désignés par les membres et les parties prenantes de l'Autorité pour faire partie du groupe d'experts ;

iii) Sous forme virtuelle et par correspondance ;

iv) À l'établissement de projets de valeurs seuils et à la rédaction d'un rapport destiné à la Commission, qui sera publié sur le site Web de l'Autorité et rendra compte de toutes les options possibles examinées par le groupe d'experts ainsi que des résultats de ses délibérations, en prenant en considération les éventuelles opinions divergentes ;

f) La Commission juridique et technique examinera ce rapport et présentera ses recommandations au Conseil, après consultation officielle des parties prenantes ;

g) La Commission juridique et technique établira, sur la base des résultats des réunions du groupe d'experts intersessions, un projet de normes relatives aux valeurs seuils environnementales qui sera soumis au Conseil pour examen et adoption.

*296^e séance
11 novembre 2022*